

<i>République française</i> <i>Département de</i> <i>Meurthe-et-Moselle</i> <i>Arrondissement : TOUL</i>	COMMUNE DE FLIREY Séance du 26 mai 2025 DE_2025_017
Membres en exercice : 10 Présents : 6 Votants: 7 Pour: 7 Contre: 0 Abstentions: 0	Date de la convocation: 19/05/2025 <i>L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DAVID</i> Présents : Jean-Pierre DAVID, Laurent FRANÇOIS, Elvira COLLIN, Catherine KAWALA, Sylvain BADONNEL, Denis GROSJEAN Représentés: Nicolas FRANÇOIS par Laurent FRANÇOIS Excusés: Julie MICHON Absents: Romain SANTOS, Etienne SIDOT Secrétaire de séance: Elvira COLLIN

Objet : Approbation de l'arrêt du projet du PLUi

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-3 et L.153-21,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil communautaire du 15 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mars 2025 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires,

Considérant qu'en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Mad & Moselle et qu'en application des dispositions de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, cet avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (en l'absence de réponse de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable).

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la majorité qualifiée.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 06 mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, DECIDE :

- D'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par la Communauté de Communes Mad & Moselle, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- Demande la prise en compte des réserves exprimées à savoir :
 - o L'entreprise Viriot demande le reclassement d'une partie de la parcelle ZA40 classées en zone N à reclasser en zone UX en maintenant les arbres centenaires qui sont implantés afin d'y créer un dépôt
 - o D'autres réserves seront soumises lors de l'enquête publique
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 05/06/2025

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Le Maire, Jean-Pierre DAVID

